Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 060-246000897-20211215-2021_12_2998-DE

EXTRAIT

COMMUNE DE MONTMARTIN

60190 Estrées Saint Denis

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL.

Nombre de Membres : 11
En exercice : 11
Présents : 08

L'an deux mil vingt et un, vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie de Montmartin sous la Présidence de Monsieur GREVIN Patrick, Maire, et sur sa convocation, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 19 novembre 2021

Etaient présents : Laurent DIEUX, Gîmes FAYARD, Evelyne GREVIN, Patrick GREVIN, Thierry LAURENT, Arnaud LEVEQUE, Nadège MARTEL, Thomas PIERREL-LEDOUX
Etaient absents et excusés : Hervé BOURBIER, Danielle METAYER, Christophe POYART

Secrétaire de séance : Arnaud Leveque

Délibération C.M. n° 26112021_01 : Analyse des résultats d'application du PLU approuvé le 11 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 11 décembre 2012. Suivant l'article L153-27 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à une analyse des résultats d'application du PLU, avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;
Il précise qu'une étude a été confiée au bureau d'études ARVAL pour accompagner la commune dans la réalisation de cette analyse et sur la suite à donner au PLU. Monsieur le Maire indique qu'il convient de prendre une délibération pour valider le bilan présenté et se prononcer sur l'opportunité de réviser ce plan.

Vu le Code de l'urbanisme, actuellement en vigueur, et notamment l'article L.153-27,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmartin approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012,
Vu la délibération n° 2019-09-2502 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).
Vu les résultats de l'étude présentée ce jour faisant état de l'analyse des résultats d'application du PLU approuvé le 11 décembre 2012,

Considérant la nécessité de procéder à l'évaluation du PLU de Montmartin, six ans après son approbation.
Considérant la prise de compétence de la Communauté de Communes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et la délibération de prescription du PLUIH précitée. La CCPE a lancé les études pour élaborer son PLUIH. Il n'est plus possible d'engager une procédure de révision globale du PLU de Montmartin.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 060-246000897-20211215-2021_12_2998-DE

Considérant l'analyse de l'application du PLU annexée à la présente délibération et notamment les objectifs atteints et non atteints. Ces derniers sont susceptibles de justifier des adaptations mineures et ultérieures du PLU.

Considérant que le PLU tel qu'il est constitué :
- peut continuer à être appliqué sans envisager de révision ;
- nécessite des ajustements légers afin de faciliter la poursuite de la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis au moment de son élaboration ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents

- de valider l'analyse des résultats d'application du PLU telle qu'annexée à la présente délibération.
- de maintenir le PLU dans sa configuration actuelle, sans pour autant hypothéquer la possibilité de réaliser, avant l'arrêt du projet de PLUi-H, une procédure de modification permettant d'apporter les ajustements nécessaires à la poursuite de sa mise en œuvre. Une délibération du Conseil Municipal suivie par une délibération du Conseil Communautaire seront prises ultérieurement dans ce but.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Patrick GREVIN

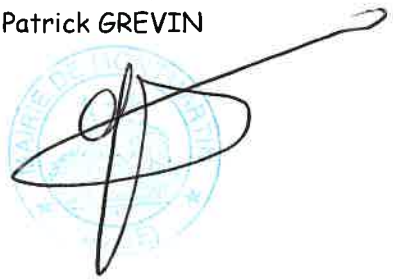

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat